

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RUE DE LA BARRIERE - SUR LA RAMPE SAINT JEAN - SUR LA RUE SAINTE CLAIRE
ET SUR LA RUE MARBOT
LE MARDI 19 SEPTEMBRE 2023
EN RAISON D'UN DEMENAGEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par VEYRES PERIE, situé ZAC de la Gare 19270 Ussac, afin de lui permettre d'effectuer un déménagement au n°104 rue de la Barrière au moyen d'un camion de 7T5 et un monte-meuble et un emménagement au n°9bis rue Marbot au moyen d'un camion ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de régler provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Le mardi 19 septembre 2023, de 8 h à 10 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 7.5 T et un monte-meuble au droit du n°104 rue de la Barrière pour effectuer un déménagement à cette même adresse.

De ce fait, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue de la Barrière, sur la rampe Saint Jean, et sur la rue Sainte Claire à partir de l'intersection avec la rue des Récollets jusqu'à l'intersection avec la place Clément Simon.

Des panneaux KC1 matérialiseront cette restriction.

Le mardi 19 septembre 2023, de 10 h à 13 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 7.5 T au droit du n°9bis rue Marbot pour effectuer un emménagement à cette même adresse.

De ce fait, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la rue Marbot, à partir de l'intersection avec la rue des Condamines jusqu'à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo.

Des panneaux KC1 matérialiseront cette restriction.

Pas d'accès traversant aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglomération Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 14 septembre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

